

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE - COMMUNAUTE URBAINE

VE le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-3 et L. 5211-5;

VE le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2125-1;

VE la délibération n°71 du conseil communautaire de Limoges Métropole du 21 novembre 2022 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président;

VE la délibération n°71 du Conseil communautaire de Limoges Métropole du 10 septembre 2022 relative à la Ratification des voeux de soutien d'occupation d'EDF18, l'Alliance et du Centre d'Innovation et de Recherche en Electronique (CIRE);

CONSIDERANT que le Séisme central d'ESTER a été mis à la disposition de la Communauté d'agglomération Limoges Métropole par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2018;

CONSIDERANT que la société NATURALYS a souhaité diminuer la superficie des locaux qu'elle occupe;

R E C I D E

Be soumet s'il de diminuer la superficie des locaux qu'elle occupe à compter du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. A compter de cette date, l'occupant libérera les locaux A0001, A0002, A0003, A0004, A0005, A0006 et cessera de verser les loyers A0006, A0007 ainsi qu'à titre de « Rue de Chausée » de la Croix. La superficie sera donc portée de 144 à 75 m².

Les autres articles de la convention d'occupation du domaine public seront inchangés.

Fait à Limoges, le 20/06/2024

Publié le 16/07/2024

Document officiel - Mise en ligne
des décisions prises par le Conseil
communautaire de Limoges Métropole
et par le Président de la Communauté
urbaine de Limoges Métropole

Le Président
Philippe Bouchet
Président de la Communauté
urbaine de Limoges Métropole

DÉCISION

Décision concernant une convention d'occupation des locaux du domaine public avec la société NATURALYS

1 DOCUMENT - Publié le 16 Juillet 2024



DEC_ECO_25491_OCCUPATION_LOCAUX_ESTER_NATURALYS.pdf
(.pdf, 126,3 Ko)



TÉLÉCHARGER